

EXAMEN D'AVOCAT

Session de février 2013

DROIT PRIVE ET PROCEDURE CIVILE



7 février 2013

Remarques :

- Lisez d'abord attentivement tous les cas / toutes les questions avant de commencer à écrire (l'ordre des cas n'est pas forcément en rapport avec le temps nécessaire pour y répondre).
- Abordez chaque cas « étape par étape ».
- **Reprenez l'état de fait tel que décrit.**
- **Il n'y a pas lieu de le compléter ou de le modifier.**
- Vous défendez les intérêts de votre client.
- N'oubliez pas la durée... (8 heures).
- Il n'est pas nécessaire de *répéter l'état de fait*.

Documentation à disposition :

- Selon courrier du Service de la justice.

BONNE CHANCE !

Cas n° 1 :

Jacqueline Dupont vous consulte et vous expose ce qui suit :

Elle vient de recevoir une décision d'une autorité (**laquelle ?**) qui – sans l'avoir entendu – a placé « d'urgence » sa fille, Mélanie (née le 7 mai 2008), dans un foyer, « étant donné le risque que présente pour l'enfant la présence du frère de Jacqueline Dupont (condamné en 2006 pour actes d'ordres sexuels avec des enfants) dans la maison. »

Jacqueline Dupont a reçu cette décision – immédiatement exécutée lors de la remise – hier après-midi.

Une audition devant l'autorité compétente (**laquelle ?**) est fixée au 14 février 2013, à 15 h avec notamment pour objet : audition de Jacqueline Dupont.

Elle vous précise que le père de Mélanie, avec qui elle n'a jamais été mariée, a « disparu dans la nature » et qu'elle s'est toujours occupée seule de sa fille.

Elle vous précise enfin que son frère a effectivement été condamné en 2006, mais qu'il a purgé sa peine ferme de 20 mois (à l'époque le sursis n'était possible que jusqu'à 18 mois) et que depuis sa sortie, il n'a donné lieu à aucune plainte / procédure. Par ailleurs, il ne séjourne chez elle que pour une période limitée de trois mois avant qu'il n'aille habiter dans son nouvel appartement situé à environ 100 mètres du domicile de Jacqueline Dupont.

Questions :

- a) **Quelle voie choisiriez-vous** pour défendre au mieux les intérêts de Jacqueline Dupont ?

- b) **Rédigez** l'acte choisi (titre, préliminaires, motifs, conclusions ; il n'est pas nécessaire de faire un « exposé des faits »).

- c) **Expliquez (dans un courrier)** à Jacqueline Dupont ce qui va se passer « après l'audition du 14 février » et quelles sont les démarches envisageables par la suite (voies de droit jusqu'à la dernière instance fédérale).

*

*

*

Cas n° 2 :

Jean Aimard vient vous trouver à l'étude et vous expose qu'il est depuis environ quatre ans sous tutelle. Il a reçu un courrier d'une autorité (**laquelle ?**) qui lui annonce qu'en « raison de la modification législative entrée en vigueur, son cas sera réévalué à moyen terme ».

Il vous demande :

1. Ce qui a changé qui pourrait justifier cette « réévaluation » ?
2. Ce qui va changer concrètement pour lui ? Etant précisé qu'il nécessite toujours la « même aide » depuis des années et qu'il s'entend bien avec son tuteur (collaborateur du « tuteur général ») qui fait du bon travail.
3. Ce que signifie « à moyen terme » ? ...parce qu'il va aller en vacances tout le mois de mars.

Après l'entretien, vous indiquez à Jean Aimard que vous allez lui répondre par écrit, étant donné que vous devez vous rendre au tribunal pour une audience.

Question :

Répondez aux questions posées par Jean Aimard en **rédigeant une lettre** à son attention (maximum 2 pages)

*

*

*

Cas n° 3 :

Vous défendez les intérêts d'**Alex Terrieur** depuis un certain temps.

Vous avez déposé en octobre 2012 auprès du Tribunal civil de la Sarine une demande de modification du jugement de divorce, tendant à l'abaissement de Fr. 300 de la contribution d'entretien (de Fr. 1000 selon jugement) qu'il verse pour son fils, Bryan (née le 22 août 1998), « étant donné la péjoration de sa situation financière depuis trois ans ».

En 2011, vous avez représenté votre client dans une autre procédure de modification du jugement de divorce, intentée par Aline Terrieur (ex-femme d'Alex), qui demandait la modification de la garde « partagée » prévue dans le jugement de divorce pour obtenir seule la garde sur Ryan.

Cette demande a été rejetée par le Tribunal civil de la Sarine le 9 janvier 2012. La décision est entrée en force.

Le président actuellement en charge de l'instruction de votre demande (il ne s'agit pas du même magistrat que celui qui a rendu la décision du 9 janvier 2012) vous envoie un courrier dont la teneur est la suivante :

« La modification de la situation financière invoquée à l'appui de votre demande est antérieure à la procédure ouverte en 2011 par Aline Terrieur, close par décision du 9 janvier 2012, raison pour laquelle j'estime que les conditions d'une demande de modification ne sont pas remplies en l'espèce.

Je vous impartis un délai de dix jours pour vous déterminer sur ce point. »

Questions :

- a) **Rédigez** la détermination à l'intention du tribunal (sous forme de lettre).

- b) **Indiquez la voie de droit** ouverte (cantonale et fédérale) contre la décision future qui rejeterait la demande de votre client.

- c) Quelles sont les chances de succès en cas de recours.

*

*

*

Cas n° 4 :

Pierre Martin vous consulte et vous expose ce qui suit :

Par contrat de bail commercial du 24 janvier 2012, il a loué dès le 1^{er} mai 2012 de la société « X. SA » un local commercial sis à Fribourg (en état brut ; sans aménagement intérieur) d'environ 120 m² pour l'exploitation d'un bistro. Le bail était résiliable moyennant un délai de 6 mois pour le 30 avril 2017 au plus tôt. Le loyer mensuel s'élève à Fr. 2'800.

Concernant les aménagements intérieurs, le contrat prévoit que le local serait remis au locataire avec l'entier des aménagements effectués par le et aux frais du locataire. L'obtention des autorisations éventuelles des autorités appartient au locataire, en particulier pour les travaux d'aménagement intérieur.

Par accord du 18 avril 2012, les parties ont convenu d'un « concept d'exploitation » prévoyant l'exploitation d'un bistro avec Lounge. De plus, il était prévu qu'il n'y aurait pas de vente de nourriture préparée sur place, mais uniquement la vente de nourriture produite ailleurs.

Par décision du 8 juillet 2012, il a obtenu l'autorisation pour l'exploitation du bistro sous condition d'installer une installation d'aération.

Un « plan des installations » (p.ex. électriques), remis par X.SA. à Pierre Martin au printemps 2012, prévoit la possibilité d'une aération par des canaux internes existants. Cette voie s'est par la suite révélée impossible techniquement.

Par courrier du 31 octobre 2012, le locataire a écrit à X.SA que son architecte a – une nouvelle fois – lors d'un entretien « de ce jour » rendu

X.SA. attentive à l'impossibilité d'installer un système d'aération. Il a renvoyé les clés du local loué avec la remarque selon laquelle il se considérait ainsi libéré du bail et de l'obligation de verser le loyer ; l'objet du bail présentant des défauts initiaux rendant impossible l'utilisation comme bistro.

Le local a été reloué pour le 1^{er} juillet 2013 par X.SA.

Après avoir étudié la situation, vous constatez qu'il n'était pas exclu d'obtenir une autorisation de construire pour un système d'aération externe. Aussi, X.SA. savait déjà en été 2012 que la construction d'une aération (externe) aurait été possible et elle aurait dès lors dû informer le locataire et l'aider dans les démarches administratives.

Pierre Martin aimerait connaître la situation juridique. Peut-il « renvoyer les clés », et surtout, doit-il payer les loyers de novembre 2012 à juin 2013 que lui réclame X.SA ?

Question :

Rédigez un avis de droit à l'intention de Pierre Martin en répondant à ses attentes (il n'est pas nécessaire d'y inclure une partie « FAIT »).

Esquissez la procédure de recours (cantonale et fédérale) si Pierre Martin est condamné à verser les loyers de novembre 2012 à juin 2013.

*

*

*